

# l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- MOT DE L'ÉDITEUR
- L'ACCÈS AUX NOTES PERSONNELLES
- ACTUALITÉS
- PEUT-ON COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À UN ENQUÊTEUR?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# CHER ABONNÉ, BIENVENUE!

C'est avec grand plaisir que nous vous souhaitons la bienvenue parmi les abonnés de L'Informateur public, le seul bulletin d'information concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, publié mensuellement au Québec. L'objectif de L'Informateur public, est bien entendu, de vous informer des développements récents, des décisions rendues par la Commission d'accès en matière d'adjudication et d'enquêtes, mais également d'approfondir divers sujets susceptibles de vous intéresser et surtout de vous aider dans l'application quotidienne de la Loi sur l'accès.

Pour ce faire, nous souhaitons, chaque mois, traiter de sujets qui vous préoccupent. C'est pourquoi, nous vous invitons à nous transmettre, par courrier, télécopieur ou téléphone, vos suggestions et nous faire part de vos commentaires. Informez-nous également de toute activité (congrès, colloque, conférence, etc.) à venir concernant ce domaine. N'hésitez pas à nous contacter également si vous désirez partager vos trucs ou vos difficultés avec nos lecteurs...

Nous vous remercions de votre confiance, Vos informateurs,

M<sup>e</sup> François Houle et  
M<sup>e</sup> Diane Poitras

2

## Sommaire



Mot de l'éditeur	2	Peut-on communiquer des renseignements nominatifs à un enquêteur?	4
L'accès aux notes personnelles	3	Résumés des enquêtes et décisions	7
Actualités	4		



# L'ACCÈS AUX NOTES PERSONNELLES

**La Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, dans certaines circonstances, refuser l'accès à des notes personnelles inscrites sur un document. C'est ce que nous indique l'article 9(2) de la loi. Qu'en est-il au juste?**

## DÉFINITION

Selon les nombreuses décisions rendues par la Commission d'accès à cet effet, l'expression «note personnelle» désigne une annotation faite sur un document «pour l'usage exclusif de son auteur, comme instrument utile à sa propre réflexion»<sup>1</sup>. Le caractère manuscrit ou non des notes ne semble pas très important pour déterminer s'il s'agit de notes personnelles. La Commission d'accès s'est plutôt attardée à examiner l'usage auquel elles sont destinées et si elles ont été transmises ou non à une autre personne. Ainsi, des notes prises «à titre d'aide-mémoire, dans un style qui ne suppose pas leur transmission» et «semblent destinées à appuyer la rédaction d'autres documents» constituent des notes personnelles au sens de l'article 9(2) de la loi<sup>2</sup>. Par contre, lorsqu'elles sont envoyées à un autre individu ou versées à un dossier afin d'être prises en considération par ceux qui le consultent, la Commission ne considère pas qu'il s'agit là de notes rédigées pour l'usage exclusif de leur auteur, donc de notes personnelles<sup>3</sup>. De même, l'on ne peut qualifier de «personnelles», des notes revêtant un caractère définitif, conservées par l'organisme et/ou utilisées pour références ultérieures<sup>4</sup>.

À titre d'exemple, la Commission a refusé de considérer comme étant des notes personnelles, des notes consignait les différentes interventions d'un employé dans un dossier<sup>5</sup>, des rapports journaliers de l'inspecteur municipal quant aux travaux d'entretien<sup>6</sup>, un compte rendu d'une réunion du comité plénier d'une ville<sup>7</sup>, un bélinographe envoyé à un directeur adjoint<sup>8</sup>, etc.

Bref, il s'agit d'une question de faits qui doit être appréciée dans chaque cas, sans considération pour le caractère «officiel» ou non du document ou même pour le titre qu'il porte. Ainsi, un document intitulé «notes personnelles» ne se qualifiera pas nécessairement pour entrer dans cette catégorie, si le contexte, son contenu et son utilisation démontrent le contraire<sup>9</sup>.

## L'ACCESSIBILITÉ DES NOTES PERSONNELLES

La Loi sur l'accès confère deux droits d'accès au citoyen: le droit général d'accès aux documents détenus par un organisme public, prévu par l'article 9 et le droit pour une personne d'avoir accès aux renseignements nominatifs qui la concernent, consacré par l'article 83.

Ainsi, une demande d'accès à des procès-verbaux, des rapports d'ingénieurs, des plans, contrats, soumissions ou autres documents de nature administrative, doit être traitée en fonction de l'article 9 de la Loi sur l'accès. Par contre, lorsqu'un individu désire obtenir son dossier médical, son dossier d'employé, une plainte à son sujet, un rapport d'événement, d'enquête ou tout autre document contenant des renseignements nominatifs le concernant, il s'agit d'une demande d'accès formulée en vertu de l'article 83. Pourquoi cette distinction est-elle importante? Parce que les restrictions qu'un organisme public peut invoquer pour refuser l'accès à un document diffèrent selon que l'on se situe dans le cadre d'une demande formulée en vertu de l'article 9 ou de l'article 83 de la loi.

Dans le cas d'une demande formulée en vertu de l'article 9, les articles 9(2), 18 à 41 et 53 peuvent être invoqués pour refuser en totalité ou en partie le document demandé. Lorsqu'un document demandé en vertu de cet article contient des notes personnelles, un organisme public pourra refuser l'accès à ces notes selon l'article 9(2).

3

Par contre, une demande d'accès à des renseignements personnels, formulée par la personne concernée, donc en vertu de l'article 83, ne pourra être refusée qu'en vertu des articles 86 à 88.1 de la loi. Certes, l'article 87 permet à un organisme d'invoquer toutes les restrictions de la section II du chapitre II de la loi, mais il ne s'agit là que des articles 18 à 41. L'article 9(2), restriction située dans la section I et permettant de refuser l'accès aux notes personnelles, ne peut donc être invoquée dans le cas d'une demande d'accès à des renseignements nominatifs formulée par la personne concernée. C'est ainsi, que la Commission d'accès<sup>10</sup>, confirmée par la Cour du Québec<sup>11</sup>, a interprété ces dispositions.

À titre d'exemple, les notes prises par le panel lors d'une entrevue d'embauche ou les notes concernant un employé ou un citoyen, ne pourront leur être refusées en invoquant le fait qu'il s'agit de notes personnelles. Bien sûr, si une autre restriction au droit d'accès s'applique (ex: les notes constituent un avis ou des renseignements nominatifs concernant un tiers), alors les articles appropriés pourront être invoqués pour refuser l'accès<sup>12</sup>.

Souignons, en terminant, que la Commission a statué que les notes prises par un décideur qui exerce des fonctions quasi-judiciaires au sein d'un organisme public, pourront être refusées à une personne, même s'il s'agit de renseignements personnels la concernant, et ce en vertu de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne<sup>13</sup>.

1. Notamment: *Journal de Québec c. St-Romuald* (1993) CAI 152, 155.
2. *Action écologie St-Jean-de-Matha c. Municipalité de St-Jean-de-Matha* (1992) CAI 269.
3. Notamment: *Larivière c. Min. Éducation* (1988) CAI 74; *Larivière c. C.U.M.* (1988) CAI 78; *St-Pierre c. C.S.S. Gaspésie, Îles de la Madeleine* (1988) CAI 349; *E c. O.P.C.Q.* (1987) CAI 350.
4. À titre d'exemple: *Lemoine c. Ville de Québec* (1992) CAI 234; supra, note 2, p. 270.
5. *E c. O.P.C.Q.*, supra, note 3.
6. Supra, note 2.
7. Supra, note 1.
8. *Soleil c. Min. de la Justice* (1993) CAI 228.
9. Ibid.
10. Notamment: *Plante c. O.C.A.Q.* (1986) CAI 443; *Gagnon c. C.U.M.* (1987) CAI 78; *Morelli c. Corp. de la paroisse Notre-Dame-des-Prairies* (1991) CAI 92; *Mori c. Min. de la Justice* (1992) CAI 146; *Skene c. C.N.T.* (1993) CAI 5; *Mainguy c. C.U.M.* (1993) CAI 252.
11. *Centre hosp. régional de Lanaudière c. Mireault* (1993) CAI 332.
12. *Mori c. Min. de la Justice* (1992) CAI 146.
13. *Douville c. C.S.S.T.* (1993) CAI 266.

## PEUT-ON COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À UN ENQUÊTEUR?

**La Loi sur l'accès affirme le caractère confidentiel des renseignements nominatifs, ceux-ci ne pouvant être communiqués, sauf de rares exceptions, sans le consentement de la personne concernée. Par ailleurs, les banques de données des divers organismes publics sont des sources d'informations convoitées par plusieurs catégories d'enquêteurs. Ceux-ci invoquent leurs pouvoirs, la Loi sur l'accès ou d'autres motifs afin de faire échec au principe de confidentialité et obtenir les renseignements recherchés. Un organisme peut-il ou doit-il leur donner ces renseignements nominatifs?**

Cette question est une préoccupation pour plusieurs organismes publics. D'ailleurs, l'Association de l'accès et de la protection de l'information offrait, le 26 janvier dernier, une journée de formation sur «Le merveilleux monde des enquêteurs». Nous avons pensé approfondir cette question pour vous.

### COMMUNICATION NÉCESSAIRE À L'APPLICATION D'UNE LOI

La Loi sur l'accès prévoit certaines situations, où, à titre exceptionnel, un organisme public peut communiquer certains renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée. C'est le cas notamment lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec (art. 67 de la Loi sur l'accès).

Or, plusieurs lois sectorielles permettent à certains individus expressément désignés (par exemple: enquêteurs, vérificateurs, etc.) d'exiger de toute personne, la communication des renseignements ou documents qu'ils ont besoin dans le cadre de leurs fonctions. Ces dispositions législatives sont souvent assorties de pénalités ou d'amendes pour tout individu qui refuse de s'y conformer. La communication exigée par ces individus est donc nécessaire à l'application de ces lois sectorielles (ex: Loi sur l'assurance-chômage, Loi de l'impôt, etc.) et donc possible en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès. Il s'agit toutefois d'un processus bien encadré par ces lois sectorielles que la Commission d'accès recommande de respecter<sup>1</sup>. À titre d'exemple, si cette loi prévoit que la demande de renseignements doit être envoyée par courrier recommandé et concerner une personne nommé

## ACTUALITÉS

**16 mars 1995:** «Le traitement des demandes d'accès», demi-journée de formation organisée à Québec par l'Association de l'accès et de la protection de l'information.

**31 mars 1995:** «Les récents développements en droit scolaire», colloque organisé à Québec, par la Formation permanente du Barreau du Québec. Trois conférences de ce colloque traiteront de sujets reliés à l'accès aux documents et/ou à la protection des renseignements personnels dans les commissions scolaires.

**Règlement sur les frais:** Un premier avis d'indexation des frais exigibles lors d'une demande d'accès est paru dans la Gazette officielle du Québec, partie 1, le 11 juin 1994, page 882. Depuis le 1er avril 1994, la franchise s'élève à 5.10\$, et les autres tarifs ont été ajustés en conséquence. Nous vous référons à la Gazette officielle pour ces nouveaux tarifs. Le prix d'une page photocopiée demeure inchangé (0.25\$).



désignée, un organisme ne devrait pas transmettre de renseignements suite à une demande formulée par téléphone, ou encore, une demande qui n'identifie pas spécifiquement la personne au sujet de laquelle on désire obtenir des renseignements (ex: «parties de pêches»).

Il serait fastidieux de recenser ici toutes ces lois et d'énumérer, pour chacune d'elle, les catégories de personnes investies de ces pouvoirs et la procédure qu'ils doivent respecter afin d'obtenir légalement les renseignements et documents nécessaires. Nous tenterons plutôt de vous suggérer un résumé des précautions que devraient prendre un organisme public afin de s'assurer que la communication de renseignements nominatifs, respecte les dispositions de la Loi sur l'accès. Elles sont:

- (1) Demander à la personne qui requiert les informations de s'identifier (nom, titre, fonction, organisme pour lequel elle travaille, etc.);
- (2) Exiger de cette personne un document précisant l'étendue des pouvoirs qu'elle détient en vertu de la loi habilitante (ex: pouvoir d'exiger des renseignements verbalement ou par écrit, description de la procédure qu'elle doit suivre selon la loi afin d'exiger des renseignements, délais prévus pour répondre à cette demande, s'il y a lieu, type de renseignements pouvant être exigés, etc.). Cela pourrait, par exemple, prendre la forme d'une lettre dans laquelle cette personne reproduit les dispositions pertinentes de sa loi habilitante;
- (3) S'assurer que l'enquêteur agit dans l'exercice de ses fonctions, i.e. qu'il a le mandat de faire l'enquête pour laquelle il désire obtenir les renseignements;
- (4) Exiger qu'il précise les renseignements qu'il requiert, et à qui s'adresse cette demande au sein de l'organisme;
- (5) Ne transmettre les renseignements nominatifs que si la procédure d'obtention d'informations prévue à la loi habilitante a été strictement respectée;
- (6) Ne transmettre que les documents ou renseignements requis par l'enquêteur et qu'il a le pouvoir de recueillir. Rappelons que l'organisme a la responsabilité de préserver le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et qu'il s'agit, ici, d'une exception à ce principe;
- (7) Conserver le ou les document(s) fourni(s) par l'enquêteur (ou autre personne autorisée) justifiant cette communication (afin de vous protéger, en cas de plainte de la personne concernée à la Commission d'accès);

- (8) Inscrire cette communication au registre des communications de l'organisme, conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

## MANDATS, ASSIGNATIONS ET ORDONNANCES DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

Une autre exception, autorisant un organisme public à communiquer des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée, se retrouve au paragraphe 3 de l'article 171 qui prévoit que la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

«(3) la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.»

Ainsi, lorsqu'une personne, investie de tels pouvoirs de contrainte, exige, par le biais d'un mandat, d'une assignation ou d'une ordonnance, qu'un employé d'un organisme public lui communique certains renseignements ou documents, l'employé doit obtempérer et fournir les renseignements ou documents demandés, selon les termes du mandat, de l'assignation ou de l'ordonnance<sup>3</sup>.

Plusieurs enquêteurs sont investis, des pouvoirs des commissaires enquêteurs (ces pouvoirs sont décrits à la Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q. c. C-37). En vertu de ces pouvoirs, ils peuvent contraindre une personne à leur fournir certains renseignements ou documents requis dans le cadre de leur enquête. Un employé d'un organisme public qui reçoit une ordonnance ou une assignation d'un commissaire enquêteur (qui revêt la plupart du temps la forme d'un «subpoena»), a donc l'obligation de répondre ou de remettre les documents demandés à l'enquêteur, même s'il s'agit de renseignements nominatifs. Il serait toutefois sage, avant d'effectuer cette communication:

- \* De s'assurer du statut de l'enquêteur et de ses pouvoirs;
- \* De ne transmettre que les renseignements ou documents requis par le mandat, l'ordonnance ou l'assignation<sup>2</sup>;

Soulignons que ces commentaires visent uniquement les enquêteurs. Les renseignements requis par les avocats, au moyen de demandes verbales ou écrites, d'assignations ou de subpoena, feront l'objet d'un article dans un prochain bulletin de L'informateur.

## CAS PARTICULIER: LES DOSSIERS DE BÉNÉFICIAIRES

Lorsque les renseignements recherchés par un enquêteur font partie du dossier de l'usager détenu par un établissement de santé ou de services sociaux, la **Loi sur les services de santé et services sociaux** prévoit un régime encore plus strict de confidentialité qui écarte les dispositions précitées de la Loi sur l'accès.

L'article 19 de cette loi prévoit que ce dossier est confidentiel et que nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec l'autorisation de l'usager ou de la personne pouvant donner une autorisation en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou dans le cas où la **Loi sur les services de santé et de services sociaux** prévoit que la communication de renseignements peut être requise d'un établissement. Aucune exception permettant à un enquêteur d'obtenir des informations contenues au dossier de l'usager n'est prévue; bien que certains enquêteurs soient investis des pouvoirs de commissaires-enquêteurs, il ne semble pas qu'ils puissent être assimilés à un «tribunal» au sens de l'article 19 de cette loi<sup>4</sup>.

## CONCLUSION

La confidentialité des renseignements nominatifs étant le principe et la communication sans le consentement de la personne concernée l'exception, un organisme public doit être prudent lorsqu'il est confronté à un enquêteur désireux d'obtenir des renseignements nominatifs qu'il détient. Seules les communications autorisées par la loi peuvent être faites aux enquêteurs, à condition qu'elles respectent les balises imposées par la Loi sur l'accès ou les lois sectorielles habilitant certaines personnes et/ou enquêteurs à obtenir des renseignements auprès de toute personne y compris les employés des organismes publics.

Dans le cas des établissements de santé et de services sociaux, la loi est formelle: à moins d'une ordonnance d'un tribunal, aucune information du dossier de l'usager ne peut être communiquée à un enquêteur.

1. «La collecte de renseignements personnels par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada»: un processus strictement encadré», L'accès, Vol. 7, No. 3, CAI (mars 1992)
2. «Le responsable et l'enquêteur», L'accès, Vol. 3, No. 4, CAI (juin 1988).
3. À moins de prendre les procédures appropriées pour faire casser l'ordonnance, le mandat ou l'assignation.
4. Voir notamment le texte de Me Pierre Bourbonnais qui cite les décisions pertinentes des tribunaux concernant cette question: «Gare aux enquêteurs de la sécurité sociale intéressés aux dossiers des bénéficiaires, ces mines de renseignements», Artère (journal de L'Association des hôpitaux du Québec), septembre 1990.

## L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Diane Poitras, M<sup>e</sup> François Houle

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

FÉVRIER 1995

### Commission d'accès à l'information

**Dossier 91 05 43** *Xc. Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal*

*Art. 89 de la Loi sur l'accès, art. 20, 22, 51, 53 et 64 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, Loi sur les archives - Rectification - Destruction de documents contenus au dossier médical - Calendrier de conservation - La demanderesse veut faire retirer de son dossier un rapport de pyélographie et des résultats d'analyses de sang, au motif que ces examens ont été recommandés par un médecin en cabinet privé (ils ne devraient se retrouver que dans le dossier du médecin, à la clinique), et qu'ils ont des effets négatifs dans ces rapports avec son assureur. La Commission rejette la demande car selon les dispositions pertinentes du règlement précité, ces documents doivent faire partie du dossier que détient l'Hôpital à son sujet. De plus, un dossier ou partie de dossier d'un établissement ne peut être détruit que conformément au calendrier de conservation adopté en vertu de la Loi sur les archives. Or, le délai de destruction de ces documents, prévu au calendrier de l'Hôpital, n'est pas atteint.*

**Dossiers 92 02 54, 94 02 31 et 94 02 32** *Massé, Sirois et Beaulieu c. Ministère de la Sécurité du Revenu*

*Art. 53(2), 54 et 88 de la Loi sur l'accès - Témoignages de tiers - Nature de la fonction (administrative ou quasi judiciaire) des agents de révision -*

*Demandes d'accès à leur dossier de bénéficiaires, plus particulièrement aux témoignages de tierces personnes, au motif qu'il s'agit de renseignements obtenus dans l'exercice d'une fonction d'adjudication, par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires, en l'occurrence l'agent de révision statuant en révision d'une décision d'un agent local d'aide socio-économique: il s'agirait, alors, de renseignements qui ne sont pas confidentiels selon l'art. 53(2). L'examen de la preuve, de la Loi sur la sécurité du revenu et de la jurisprudence pertinente des tribunaux supérieurs, démontre que l'agent de révision exerce une fonction administrative et non quasi judiciaire. Bien que la décision de l'agent puisse porter atteinte à des droits, trop d'éléments démontrent qu'il s'agit d'un pouvoir administratif. Les articles 76 à 79 de la Loi sur la sécurité du revenu visent à garantir le respect de la règle de l'équité procédurale («duty to act fairly»), qui est au pouvoir de nature administratif ce que la règle audi alteram partem est à un processus quasi judiciaire, leur objectif commun étant de garantir au citoyen l'intégrité du processus décisionnel qui affecte ses droits. La Commission conclut donc que les témoignages de tiers, obtenus par l'agent de révision, sont des renseignements nominatifs qui ne sont pas accessibles à la personne concernée (voir art. 88).*

**Dossier 93 08 19** *Xc. Commission scolaire des Draveurs*

*Art. 59, 89 et 91 de la Loi sur l'accès - Rectification de renseignements médicaux contenus au dossier d'employé - Demande de rectification visant le retrait d'une expertise psychiatrique demandée par l'employeur et d'un rapport*

*d'évaluation neuropsychologique demandé par la demanderesse. Le rapport neuropsychologique a été communiqué par la psychologue, à l'employeur, sans l'autorisation de la demanderesse, contrairement à l'art. 59. Ce document doit donc être détruit. Par ailleurs, le droit de rectification ne peut avoir pour effet d'obliger un organisme à inscrire au dossier tous les faits qui, selon un demandeur, méritent d'y être portés; il appartient au professionnel de la santé de juger de la pertinence de certains renseignements. Le rapport d'expertise n'a pas à être rectifié car même si la demanderesse n'est pas d'accord avec le rapport et prétend que certains faits qui s'y trouvent sont faux, le médecin maintient que tout ce qu'il a écrit lui a été dit par elle ou relate sa compréhension des documents au dossier. Les passages référant au rapport d'évaluation neuropsychologique n'ont pas à être enlevés car l'expert a consulté ce document qui, à l'époque, était au dossier et ce fait, ne peut être enlevé du rapport: on ne peut réécrire le passé. Par ailleurs, l'article 91 permet à la demanderesse d'exiger l'enregistrement de sa demande et l'organisme a offert de lui permettre de déposer au dossier son désaccord avec ce rapport.*

**Dossier 94 04 33** *Morin c. Hôpital Louis-H. Lafontaine*

*Art. 83 et 88 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs concernant un tiers, connus du demandeur - Accès à un document concernant le demandeur mais mentionnant à quelques reprises son ex-conjointe. La preuve démontre que la communication du document ne «révélerait» pas de renseignements nominatifs concernant une tierce*

7

personne puisque le demandeur connaît déjà ces informations. L'accès est permis en totalité.

**Dossier 94 04 51** *X c. Commission scolaire de Sainte-Thérèse*

*Art. 88 et 94 de la Loi sur l'accès - Accès, par le père n'ayant pas la garde de ses enfants, à leur dossier scolaire - Titulaire de l'autorité parentale - Renseignements concernant un tiers (la mère) - Demande d'accès du père à plusieurs documents du dossier scolaire, dont les bulletins, la liste des professeurs, les horaires et le nom de l'établissement fréquenté par ses enfants mineurs. Étant donné que le père, même s'il n'a pas la garde de ses enfants, demeure titulaire de l'autorité parentale, la Commission considère qu'il a un droit d'accès au dossier de ses enfants mineurs, selon l'article 94. Toutefois, afin de respecter les prescriptions de l'article 88 et la décision de la Cour interdisant au père l'accès à ses enfants, la Commission ordonne à la Commission scolaire de masquer tous les renseignements qui permettraient d'identifier l'école fréquentée par les enfants (i.e. nom et adresse de l'école et nom des professeurs), et tout renseignement qui révélerait des renseignements nominatifs concernant une tierce personne, en l'occurrence la mère (i.e. l'adresse et le numéro de téléphone des enfants).*

**Dossier 94 06 20** *Saint-Amour c. M.R.C. Antoine-Labelle et Les Industries James MacLaren inc.*

*Art. 128 et 129 de la Loi sur le Barreau - Obligation pour une personne morale d'être représentée par avocat devant la Commission - Demande d'accès refusée par l'organisme. Le tiers s'oppose également à la divulgation de documents. La Commission rejette la demande de révision au motif que les demandes d'accès et de révision sont celles de l'Association Chasse et Pêche Normandie inc. (et non de la demanderesse en son nom personnel), une personne morale*

devant, aux termes de l'art. 128 de la Loi sur le Barreau, se faire représenter par un avocat, puisqu'il est du ressort exclusif de celui-ci d'agir pour le compte d'autrui devant elle. La Commission réserve toutefois à la demanderesse tous ces droits et recours.

**Dossier 94 06 64** *Beaulieu c. Office municipal d'habitation de Montréal*

*Art. 32, 37, 39, 65, 83, 86.1, 87 et 171 de la Loi sur l'accès, art. 10 et 11 C.C.Q. - Accès au dossier d'employé (expertises médicales) - Grief - Droit d'accès dans la convention collective - Pratique établie - Demande d'un employé d'avoir accès à son dossier, y compris les expertises médicales effectuées à la demande de l'employeur et le mandat donné à ces médecins experts. Refus de l'organisme fondé sur les articles 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Bien que certains passages constituent une analyse, les articles 32 et 39 ne peuvent s'appliquer: la décision a été rendue par l'organisme (demande de retourner au travail) - art. 39 - et ces passages analytiques ne pourraient avoir un effet sur la procédure de grief, fondé sur le harcèlement administratif (il n'y a pas de lien entre l'objet de l'expertise et l'objet du grief) - art. 32. Quant à l'art. 37, il ne peut s'appliquer aux demandes d'accès formulées en vertu de l'art. 83, puisque l'art. 87 précise: «sauf dans le cas de l'art. 86.1»; c'est donc cette disposition qui s'applique aux avis et recommandations dans le présent dossier, et ceux-ci sont accessibles une fois la décision rendue. Par ailleurs, aucune de ces dispositions ne peut justifier un refus d'accès puisque, selon l'art. 171(2), la Loi sur l'accès ne peut avoir pour effet de restreindre l'exercice d'un droit d'accès résultant d'une pratique établie avant le 1er octobre 1982. En l'espèce, l'existence et la persistance d'un texte similaire à une disposition actuelle de la convention collective, octroyant à l'employé un droit d'accès à son dossier, depuis bien avant 1982, constitue une pratique établie à cet effet, que ce droit ait*

été exercé ou non par le passé. Ce droit d'accès comprend l'accès au dossier d'employé, y compris les renseignements médicaux, bien que pas spécifiquement énumérés dans cette disposition de la convention collective. Enfin, l'obligation pour l'organisme d'obtenir un consentement libre et éclairé afin de soumettre un employé à une expertise médicale, suppose que le demandeur ait été adéquatement informé de ses droits, ou, à tout le moins que l'organisme ait respecté ses obligations à l'endroit du demandeur, ce qui n'a pas été fait (art. 10 et 11 C.C.Q.). L'organisme n'a pas respecté les prescriptions de l'article 65 dans ses avis de convocation pour examen médical envoyés au demandeur et il a été privé du choix du médecin examinateur, corollaire du consentement libre et éclairé. L'organisme est malvenu de prétendre à un droit quelconque de refus de communiquer au demandeur des documents obtenus et réalisés au détriment de ses droits et qui le concernent au plus haut point. L'employé a donc accès à tout son dossier selon l'art. 83.

**Dossier 94 06 84** *Parenteau c. Ministère de l'Industrie, Commerce, Science et Technologie*

*Art. 43 et 130.1 de la Loi sur l'accès - Procédure - Demande non adressée au responsable - Compétence de la Commission pour réviser ce dossier - Cesser d'examiner une affaire (art. 130.1) - Demande d'accès, visant plusieurs documents, adressée «à qui de droit» et reçue par un employé du Ministère. Demande de révision à la Commission étant donné l'absence de réponse du Ministère. La demande a été connue du responsable lorsque la Commission a avisé le Ministère de la demande de révision formulée par M. Parenteau. Le responsable a alors répondu à la demande, mais le demandeur est toujours insatisfait. Contrairement aux prétentions du Ministère, la Commission est compétente pour entendre la présente affaire. L'art. 43 est clair: toute demande doit être adressée au responsable de*





l'accès. Un citoyen peut communiquer avec un employé mais s'il n'obtient pas de réponse, il ne peut exercer de recours en révision. Toutefois, le responsable, ici, a répondu, par la suite, à la demande d'accès, annulant ainsi tout vice de forme. Lorsqu'une demande a été adressée à la mauvaise personne, au sein d'un organisme, le délai pour répondre à la demande commence à courir au moment où le responsable prend connaissance de cette demande. Par ailleurs, le demandeur n'a pu préciser en quoi la réponse du responsable ne le satisfait pas. La Commission décide de cesser d'examiner la demande, conformément à l'art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

**Dossier 94 07 31** *Jobin c. Commission scolaire des Patriotes*

*Art. 89 et 91 de la Loi sur l'accès - Rectification - Document incomplet* - Demande de rectification d'un compte-rendu d'une rencontre entre 5 professionnelles et la demanderesse, au sujet de sa fille. La rédactrice du compte-rendu a modifié à deux reprises ce compte-rendu afin de satisfaire la demanderesse. Celle-ci ne prétend pas que les renseignements sont inexacts, mais préférerait un autre libellé afin que les lecteurs aient un portrait complet de ce qui s'est passé. La Commission rejette la demande. Le droit de rectification ne peut avoir pour effet de substituer l'auteur d'un document pour un autre. Bien que le libellé ne plaise pas à la demanderesse, on ne peut obliger un organisme à nier au professionnel l'appréciation de l'utilité de consigner des faits dans un dossier. L'organisme propose à la demanderesse de déposer au dossier de sa fille sa version du compte-rendu de la réunion (art. 91).

**Dossiers 94 09 22 et 94 09 54** *Thériault c. Ville de Terrebonne*

*Art. 126 de la Loi sur l'accès - Demande manifestement abusive* - La Ville demande l'autorisation à la Commission de ne pas tenir compte de deux demandes

manifestement abusives par leur nombre leur caractère répétitif et systématique. La preuve testimoniale et documentaire élaborée fournie par la Ville démontre que M. Thériault a formulé une cinquantaine de demandes écrites à la Ville, entre le 31 octobre 1991 et le 6 juin 1994, et environ une demande verbale par mois. Toutes ces demandes ont été traitées de façon expéditive par le responsable de la Ville. Les deux demandes en litige concernent des documents qui avaient déjà été demandés par M. Thériault qui, malgré le travail de recherche de l'organisme et les nombreux rendez-vous fixés, n'est jamais venu consulter ces documents qui ont été reclassés. L'une de ces demandes a même déjà fait l'objet d'une décision de la Commission en décembre 1992. La Commission autorise la Ville à ne pas tenir compte de ces demandes car ses ressources peuvent être hypothéquées par ces demandes. L'exercice du droit d'accès ne doit pas compromettre les opérations d'un organisme et doit être exercé de façon raisonnable.

**Dossiers 94 09 61 et 94 10 23** *Greenbaum c. Curateur public*

*Art. 2.2 Loi sur l'accès et 52 Loi sur le curateur public - Accès à des documents contenus dans un dossier détenu par le Curateur public au sujet d'une personne dont il administre les biens - Juridiction de la Commission* - Les documents demandés concernent une personne dont le curateur public administre les biens et sont contenus à son dossier. En conséquence, l'art. 2.2 de la Loi sur l'accès stipule que la Commission n'a pas de juridiction de révision sur ces demandes. Le curateur a refusé la demande d'accès en vertu des art 50 à 52 de la Loi sur le curateur public. Le fait que certains des documents circulent au sein de l'appareil administratif du curateur public, ou soient communiqués à des personnes autorisées par le curateur, ou soient rendus publics à l'occasion de procédures judiciaires prises par le curateur, ou encore présentent des renseignements

ayant un caractère public au sens de l'art. 57 de la Loi sur l'accès, ne change pas la nature et la destination de ces documents qui demeurent ceux de l'administré, détenus par le curateur. Il revient donc au seul curateur public de décider de leur accessibilité.

**Dossier 94 10 54** *Maynetto c. Commissaire à la déontologie policière*

*Art. 28 et 88 de la Loi sur l'accès, art. 47 de la Loi sur l'organisation policière - Dossier d'enquête suite à une plainte contre un policier - Témoignage, opinion - Contraignabilité du commissaire à la déontologie policière et des membres de son personnel à communiquer un document* - Demande d'accès au dossier d'enquête constitué par le commissaire à la déontologie policière, suite à une plainte contre un policier. Le plaignant désire avoir accès au dossier afin de se préparer en vue de l'instance en révision: le Comité de déontologie policière. La Commission donne accès en partie au dossier. L'art. 28 de la Loi sur l'accès ne s'applique pas puisque les renseignements n'ont pas été obtenus par une personne, chargée, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; l'organisme exerce des fonctions purement administratives. Le témoignage du policier n'est pas un renseignement nominatif, puisqu'il est neutre et factuel, à l'exception d'une partie, qui constitue davantage son opinion, non exprimée dans l'exercice de ses fonctions, et ce, selon la jurisprudence constante de la Commission. Par ailleurs, la Commission rejette les prétentions de l'organisme quant à l'article 47 de la Loi sur l'organisation policière qui prévoit que le commissaire et les membres de son personnel ne peuvent être contraints, par un tribunal, de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions, à l'égard d'une plainte, ni de produire un document rédigé ou obtenu à cette occasion. Cet article ne peut empêcher la communication de documents dans le

cadre d'une demande d'accès, d'autant plus que dans le présent cas, cette demande vise à se préparer en vue d'une procédure quasi judiciaire (règle audi alteram partem).

**Dossier 94 10 85** *Lévesque c. Ministère des affaires municipales et S.H.D.M. et 2847.1100 Québec inc.*

*Art. 37, 39 et 53 de la Loi sur l'accès - Avis, recommandation - Analyse - Demande d'accès à un rapport du Ministère concernant l'acquisition du site Blue Bonnets par la S.H.D.M. Certaines parties du rapport ont été retranchées en vertu des art. 37, 39 et 53. La Commission accueille, en partie la demande de révision. L'art. 37 protège les avis, i.e. un énoncé d'un jugement de valeur conditionnant l'exercice d'un choix entre diverses alternatives, et les recommandations, i.e. un énoncé proposant une ligne de conduite. L'art. 39, quant à lui, protège les analyses, i.e. un sujet décomposé en ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma de l'ensemble; il s'agit plutôt ici de commentaires, de l'examen ou de la vérification de certains faits révélés dans le cadre d'une plainte, et non d'une analyse.*

### Décisions de la Cour du Québec

**Dossier 500.02.011736.944**

*Burcombe et Mouvement au courant c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al.*

*Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès et 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Requête pour permission d'en appeler du tiers - Le tiers demande à la Cour du Québec la permission d'en appeler d'une décision de la Commission ordonnant au Ministère de communiquer des documents fournis par son entreprise et qu'il considère confidentiel selon les art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès. La Commission avait rejeté ces dispositions au motif que*

le tiers n'avait pas fait la preuve du caractère confidentiel des documents (art. 23) et qu'il n'avait fourni aucune preuve concrète et tangible concernant les incidences de leur divulgation (art. 24). De plus, la Commission était d'avis que l'art. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement confère un caractère public à ces documents. **Décision:** La Cour autorise l'appel sur les questions suivantes: (1) La CAI a-t-elle erré en droit en appliquant l'art. 118.5 à une situation qui ne s'y prêtait pas? (2) Si tel est le cas, l'art. 23 et/ou 24 peuvent-ils être retenus vu la preuve faite par le tiers devant la Commission? (3) La CAI pouvait-elle référer à des faits postérieurs, mis en preuve dans un autre dossier de révision, sans que les parties aient eu l'occasion d'en débattre à l'audience, d'autant plus que le procureur du tiers y a fait allusion, dans le présent dossier, en le traitant de «prétendu contrat»?

### ENQUÊTES DE LA CAI

**FÉVRIER 1995**

**Dossier 94 05 39** *X c. Les Centres Jeunesse de Montréal (Centre Habitat Soleil)*

*Art. 53 - consentement (libre) - renseignements médicaux, ex employeur - Plainte:* Un ancien employeur aurait communiqué, avec un consentement, dont la plaignante met en cause la validité (elle se sentait forcée de signer l'autorisation sous peine de se voir refuser l'emploi), des renseignements médicaux à un employeur potentiel (la plaignante se sentait forcée de signer l'autorisation). **La plainte est non fondée.** La plaignante a signé un formulaire autorisant le nouvel employeur à communiquer avec son ancien employeur à des fins de références. L'ancien employeur a indiqué que la plaignante était en congé d'invalidité depuis deux ans et qu'une expertise médicale récente indiquait

qu'elle n'était pas apte à retourner au travail. Par la suite, à la demande du nouvel employeur, la plaignante a signé une autorisation permettant à un médecin du service de santé, d'obtenir ledit rapport d'expertise. L'ancien employeur a préféré remettre cette expertise, en main propre, à la plaignante. L'autorisation était libre, éclairée, spécifique et limitée à la période requise pour son embauche, ce qui rencontre les exigences de la Commission. Lorsqu'une personne soumet sa candidature pour occuper un poste dans un organisme, elle doit établir sa compétence et sa capacité d'effectuer le travail. La plaignante était libre de postuler ou non. Quant à l'ancien employeur, il n'a communiqué que les renseignements pertinents à l'objet de la demande et autorisés par le consentement, soit la vérification de la capacité de la plaignante à accomplir le travail: l'expertise, malgré l'autorisation de la plaignante, a même été donnée à la plaignante, pour lui laisser le choix de la remettre ou non au nouvel employeur.

**Dossier 94 05 92** *X c. Les Centres Jeunesse Chaudière-Appalaches*

*Art. 53 Loi sur l'accès et 19 LSSSS - Transmission par télécopieur - Confidentialité, communication - Plainte:* Le Centre aurait transmis à la plaignante, à son travail, par télécopieur, un rapport de la DPJ concernant sa fille, sans l'aviser préalablement (tel qu'elle l'avait requis). **Plainte fondée.** Le rapport contient des renseignements nominatifs confidentiels en vertu des articles 53 de la Loi sur l'accès et 19 de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Le principe de confidentialité implique nécessairement des mesures de sécurité pour en assurer le respect. La CAI rappelle les dangers inhérents à la transmission de renseignements nominatifs par télécopieur et rappelle les exigences qu'elle a établies quant à leur utilisation; notamment, (1) indiquer le caractère confidentiel du document, (2) aviser le destinataire qu'il y aura transmission du document, (3)



s'assurer que la personne autorisée attendra la réception du document et confirmera cette réception (voir politique de la CAI à cet effet). Bien que la plaignante, qui connaissait le contenu du document et les risques reliés à ce type de transmission, fait à son travail, ait demandé de procéder de cette façon, et, ce faisant, ait accepté d'assumer, en partie, les risques inhérents à cette communication, le Centre n'était pas relevé de ces obligations en matière de protection des renseignements personnels.

**Dossier 94 06 34** *X c. Hôpital Rivière des Prairies*

*Art. 53 et 64 - Collecte, communication, consentement - renseignements médicaux, processus d'embauche, références auprès de l'ex-employeur -*  
**Plainte:** l'employeur aurait recueilli, par le biais d'un questionnaire médical, des renseignements médicaux trop détaillés et peu pertinents à l'emploi, dans le cadre du processus d'embauche. **La plainte est non fondée.** Sélectionnée pour occuper un emploi à l'Hôpital, la plaignante doit remplir un questionnaire médical au bureau de santé. Ce questionnaire, utilisé pour tous les types d'emploi, comporte 36 questions se répondant par oui ou par non, et portant sur les antécédents médicaux ayant nécessité des traitements, au cours des cinq dernières années, concernant l'état de santé, les blessures subies ou les expositions à certaines situations pouvant affecter la condition physique. Il comporte, une question sur les antécédents personnels, où la personne doit cocher et encercler la maladie, blessure ou symptôme, s'il y a lieu; suivent une liste de catégories générales de problèmes de santé accompagnée des diagnostics les plus usuels concernant les maladies de la plupart des organes (yeux, oreilles, foie, pancréas, cœur, etc.). Il est nécessaire pour l'employeur de contrôler la capacité du candidat à remplir les exigences du poste à combler. Les renseignements recueillis par le biais de ce questionnaire

sont nécessaires pour permettre au service de santé d'explorer plus à fond un diagnostic qui aurait été souligné, si celui-ci a un rapport avec l'emploi, et de s'assurer que le candidat est physiquement apte à remplir ses obligations envers l'employeur. Quant aux renseignements recueillis auprès de l'ex-employeur, seuls les renseignements pertinents ont été communiqués par l'ex-employeur, suite à une autorisation de la plaignante. La confidentialité des renseignements a été respectée (voir le dossier d'enquête 94 05 39 concernant davantage cette question).

**Dossier 94 12 67** *X c. Ministère de la Sécurité du revenu*

*Art. 53 et 88 - Communication de renseignements nominatifs concernant des prestataires de la sécurité du revenu -*  
**Plainte:** Un prestataire aurait obtenu des renseignements nominatifs concernant d'autres prestataires, en obtenant copie de son dossier détenu par le Ministère. **La plainte est fondée.** En obtenant copie de son dossier, le plaignant a notamment reçu copie de deux listes de prestataires ayant participé à des sessions ou programmes (démarrage d'entreprise et soutien à l'emploi autonome), et qui se trouvaient dans son dossier, puisqu'il y a participé. Ces listes contiennent également le numéro de dossier de l'aide sociale et le numéro de téléphone des participants. Le plaignant a transmis ces listes à un journaliste. La Commission conclut qu'il y a eu divulgation de renseignements nominatifs concernant des tiers, en contravention de l'article 53 (l'art. 88 aurait pu être invoqué puisqu'il s'agit d'une demande d'accès par la personne concernée et que cette disposition est impérative). Le Ministère s'est engagé à prendre les mesures appropriées afin d'éviter qu'un tel incident se répète. La Commission a informé le plaignant qu'il avait, lui-même, contrevenu aux dispositions du Code civil du Québec portant sur le respect et la réputation de la vie privée, en

communiquant ces renseignements confidentiels, en toute connaissance de cause et sans le consentement des tiers, à un journaliste, et ce malgré les interventions du Ministère.

**Dossier 94 14 12** *X c. École Peter Hall Inc.*

*Art. 53 - Communication du numéro d'assurance sociale d'employés -*  
**Plainte:** L'École Peter Hall Inc aurait communiqué une liste comportant le nom et le numéro d'assurance sociale d'une vingtaine d'employés, à certains de leurs collègues, et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre de certaines dispositions de la convention collective. **La plainte est fondée.** L'École a reconnu son erreur et transmis ses excuses aux personnes concernées. La Commission demande de prendre les mesures nécessaires afin que cette situation ne se reproduise plus et de rappeler au personnel les obligations qu'impose la Loi sur l'accès quant à la protection des renseignements personnels.